



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE OUISTREHAM ET LE COMITÉ DU CALVADOS DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

ESPACE LABELLISE « PLAGE SANS TABAC »

ENTRE

La commune de OUISTREHAM représentée par Monsieur André LEDRAN, Maire de Ouistreham, Ci-après « La Commune »,

ET

Le comité du Calvados de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis 15 rue de L'Engannerie BP 216 14012 CAEN CEDEX, représenté par Madame Françoise EDMOND agissant en qualité de Présidente, Ci-après « Le Comité »,

La Ligue contre le cancer et les participants étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

La Ligue est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire y compris les DOM, TOM et POM, La Ligue lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Ville de OUISTREHAM participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 60 000 morts par an dont 37 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

L'instauration de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac.

➤ Pour dénormaliser le tabac :

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages françaises renforce cette dénormalisation. Elle le renforce d'autant plus que les plages sont des lieux associés au délaissement, au plaisir et au « bien vivre » et à des lieux ou moment antistress.

Inscrire les plages dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

➤ Pour répondre favorablement aux souhaits des usager :

Suite à la mise en place d'une plage non-fumeur à la Ciotat, l'institut de sondage IFOP a réalisé pour le journal Dimanche Ouest France, un sondage recueillant l'avis des français sur l'interdiction de fumer sur les plages françaises. Trois quarts des personnes interrogées se sont dites favorables à une interdiction de fumer sur les plages. 42% d'entre elles se déclaraient même « très favorables » à une telle mesure, et seulement 9% y étaient « très opposées ».

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Plages sans tabac », objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

1. La Commune

La Commune s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur une portion de la plage de Riva Bella. A cet effet, l'article 14 de l'arrêté municipal de police de plage du 26 avril 2012 indique que :
 - dans un souci de santé et de salubrité publiques, **il est instauré une zone non-fumeurs sur la plage**, délimitée à l'est par le poste de secours n°2 (zone de baignade n°2 incluse) et à l'ouest par la cale dans le prolongement de la Rue Casimir Delavigne (aux abords du point plage) ;
 - en conséquence, **il est formellement interdit de fumer dans ce périmètre matérialisé par des panneaux de signalisation** et qu'avant de pénétrer dans la zone non-fumeurs, les personnes doivent impérativement éteindre leurs cigarettes, cigares et pipes dans les cendriers affectés à cet usage ;
- faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur ladite plage dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;
- faire figurer dans la signalisation des plages sans tabac mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- constituer un Comité avec la Mairie pour le suivi de l'opération « Plage sans tabac » ;
- signaler à la Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.



De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à :

- faire figurer le nom de la Commune dans un répertoire recensant les villes et les plages sans tabac ;
- assurer une communication autour de l'opération « plage sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.

Fait à OUISTREHAM, le 19 Juin 2012

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de OUISTREHAM

Monsieur André LEDRAN

Pour le Comité du Calvados de la Ligue Nationale

Madame Françoise EDMOND

